

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Dont pouvoirs : 8

Date de la convocation : 22/02/2017

L'an deux mil dix sept, le vingt huit février, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, M. Christophe JAY, M. Jérôme POUGET, Mme Francine BOHÉ, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. François MERCIER, M.

Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, Mme Rachèle BODIN, Mme Christine RACHET MAKKA, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY.

Étaient absents excusés : Mme Edith CATARINA, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. Francis AVRIAL, M. Alain PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. Stéphan BAYSSIERE, M. François GEORGIN, M. Michel BEGEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Edith CATARINA en faveur de Mme Rachèle BODIN, Mme Françoise LESAUNIER en faveur de M. Jérôme POUGET, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD en faveur de Mme Francine BOHÉ, M. Francis AVRIAL en faveur de M. Marcel TARDIEU, Mme Martine PIERRE en faveur de M. Rodolphe CAYZAC, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de M. Christophe JAY, M. François GEORGIN en faveur de Mme Christine RACHET MAKKA, M. Michel BEGEL en faveur de M. Raphaël ROMANENS.

Secrétaire : M. Georges TOURTOGLOU.

MAIRIE DE SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE
N° MA-DEL-2017-009

OBJET : PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL



Monsieur le Maire expose :

Suivant les dispositions prévues à l'article 136 II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ... ».

Il apparaît d'une manière générale tout à fait contraire à l'intérêt communal de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme. Celle-ci permet en effet aux communes de déterminer l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, un cadre juridique très contraignant et des documents intercommunaux de planification tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) permettent déjà de lier les différents documents d'urbanisme des communes membres en vertu du principe de compatibilité.

Ce transfert serait de plus particulièrement inopportun pour la commune de Saint Clément de Rivière puisqu'elle est sur le point de finaliser une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de **s'opposer au transfert de compétence en matière de PLU à la CCGPSL.**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'OPPOSE au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de MONTPELLIER et
publication par voie d'affichage le 02/03/2017

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Rodolphe CAYZAC



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiant les décrets n°83-1025 du 28 novembre 1983 et 65-25 du 11 janvier 1965, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le :

